



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

SERVICE PÔLE JURIDIQUE ET MARCHÉS PUBLICS
N°AR_046_2025

Objet : ARRÊTÉ FIXANT LES HORAIRES DE FERMETURE DES ÉPICERIES DE NUIT

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 alinéas 2 et 3, L. 2214-4 ;

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1311-2, R.1336-5 et R.3353-5-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 12 août relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du département de Vaucluse, en date du 11 mai 2010, relatif à la police des débits de boissons ;

VU l'arrêté n°226/2021 du 19 juillet 2021 abrogeant l'arrêté n°58/2020 relatif à la fermeture des épiceries de nuit ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le contexte national et départemental :

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'analyse de SERVICE STATISTIQUE MINISTÉRIEL DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE de mars 2025 sur la Géographie de la délinquance à l'échelle communale que les communes de la strate de population 20 000 – 100 000 habitants sont les plus touchées par les délits et crimes ;

CONSIDÉRANT que des troubles répétés à la tranquillité publique, agressions, rixes, narcotrafic et des tapages nocturnes sont favorisés la nuit aux abords des épiceries de nuit ;

CONSIDÉRANT que le département du VAUCLUSE est particulièrement touché par le narcotrafic, notamment un homme a été tué par balles mardi 6 mai 2025 dans une épicerie de nuit en centre-ville de Valréas ;

CONSIDÉRANT le contexte de la Ville d'Orange suivant :

CONSIDÉRANT que la ville d'Orange compte 5 épiceries de nuit dans le périmètre mentionné à l'article 1 ;



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

CONSIDÉRANT qu'il ressort des statistiques de la police municipale qu'entre le 1^{er} avril 2025 et le 02 juin 2025, 153 atteintes à la tranquillité publique, 71 atteintes aux personnes, ont été constatées et signalées ;

CONSIDÉRANT que sur la période estivale de l'année 2024, la police municipale a constaté que le nombre d'ivresses sur la voie publique augmente de plus de 20 % ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police d'assurer le respect de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sur le territoire de la commune, de prescrire toutes les mesures qui concourent à faire cesser les comportements qui entraînent des nuisances notamment sonores pour les riverains et d'en définir le périmètre et la période d'application ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2025, la police municipale a effectué trois rapports de constat, dans lequel les épiceries de nuits du périmètre ne respectaient pas l'interdiction de vente d'alcool après 22 heures ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 15 juillet 2024 et le 1^{er} septembre 2024, la police municipale a dressé sept rapports de constat de non respect de l'interdiction de vente d'alcool après 22 heures par les épiceries de nuit ;

CONSIDÉRANT qu'il est indéniable que la période estivale entraîne une hausse du nombre d'infraction par les épiceries de nuits à la réglementation de la vente d'alcool ;

CONSIDÉRANT que l'avancement de l'heure de fermeture de ces épiceries pendant la période estivale constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances sonores de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit, et qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce type de commerces ni de perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Au sein de la commune d'Orange, un périmètre réglementant l'activité des commerces de type épiceries de nuit proposant de la vente à emporter de boissons notamment alcoolisées ou d'aliments est délimité comme suit :

Périmètre du centre ville et hyper centre ville à savoir les rues suivantes :

Rue des Tanneurs, Avenue des Thermes, Rue Saint Clément jusqu'au Cours Aristide Briand, Rue de Tourre, Rue Madeleine Roch, Rue Pourtoles, Cours Pourtoles, Rue Général Leclerc, Boulevard Daladier, Rue Contrescarpe, Rue du Noble, Rue Saint Jean.

Article 2 : Sur le périmètre défini en article 1, du Lundi au Dimanche inclus, toutes les activités de type « épiceries de nuit de vente à emporter de boissons » notamment alcoolisées et aliments **sont interdites à compter de 22 heures jusqu'à 8 heures.**

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à partir du 1er juillet 2025 pour une durée de trois mois à titre d'expérimentation. Un bilan sera effectué à l'issue.



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État, publié sur le site internet de la ville ainsi qu'au registre des arrêtés.

Article 6 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de circonscription de la sécurité publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le **17 JUIN 2025**



Le Maire,
Yann BOMPARD

